

DOI : 10.5281/zenodo.15743544

**L'ANALYSE DES PROCÉDÉS EXPLICATIFS DU DISCOURS
LÉGISLATIF ALGÉRIEN, CAS DES TEXTES DE LA LOI RELATIVE
À L'EXERCICE DU DROIT SYNDICAL¹**

Résumé : Le présent article se propose d'analyser les procédés explicatifs mis en œuvre dans le discours législatif algérien, particulièrement la loi relative à l'exercice du droit syndical. Notre objectif principal est de mettre en évidence les différents procédés explicatifs permettant la compréhension et la structuration discursive des textes juridiques en question. Il s'agira d'une part de mettre en lumière les spécificités explicatives qui mettent en exergue les aspects structurels et fonctionnels des textes de loi. Le corpus choisi pour étude est produit dans un contexte de productions juridiques déterminées par des données contextuelles relatives à la régulation des relations de travail entre l'employeur et l'employé ainsi que la définition institutionnelle de l'exercice du droit syndical

Mots-clés : discours juridique, discours législatif, procédés explicatifs, textes de loi, relations de travail, droit syndical

**ANALYSIS OF THE EXPLANATORY PROCESSES OF ALGERIAN LEGISLATIVE
DISCOURSE, IN THE CASE OF THE LAW RELATING TO THE EXERCISE OF TRADE
UNION RIGHTS**

Abstract : This article aims to analyze the explanatory processes implemented in Algerian legislative discourse, particularly the law relating to the exercise of trade union rights. Our main objective is to highlight the different explanatory processes that enable the understanding and discursive structuring of the legal texts in question. This will involve, on the one hand, shedding light on the explanatory specificities that highlight the structural and functional aspects of the legal texts. The corpus chosen for study is produced in a context of legal productions determined by contextual data relating to the regulation of labor relations between employer and employee as well as the institutional definition of the exercise of trade union rights.

Keywords: legal discourse, legislative discourse, explanatory procedures, legal texts, labor relations, union law

Les relations de travail obéissent au principe de rapport de force entre l'employeur et l'employé dans lesquelles se manifestent des conflits et des malentendus professionnels. L'existence des conflits se trouve dans l'indéfinition des droits et des obligations que les catégories professionnelles doivent assumer en tant que partenaires sociaux. Il est important de souligner que la manifestation des conflits peut affecter l'ordre et la stabilité de l'organisme de travail. Les situations conflictuelles apparaissent comme des situations de

¹Mahmoud **Bennacer**, LESMS, Faculté des Lettres et des Langues, Université A-MIRA, Bejaia, bennacer2008@hotmail.fr.

Received: March 4, 2025 | Revised: May 5, 2025 | Accepted: May 12, 2025 | Published: June 30, 2025



crises, qui peuvent engendrer des malentendus éternels voire la rupture de relations professionnelles entre l'organisme de gérance et les travailleurs. Précisément, les relations professionnelles trouvent leurs significations dans la relation de *domination symbolique* (Bourdieu, 2001) qui s'exerce de façon permanente entre les partenaires socioprofessionnels.

Dans ce contexte, notre intérêt sera accordé aux dispositifs juridiques qui permettent la définition institutionnelle des droits et des devoirs dans le cadre du travail. La définition juridique dépend entre autres de l'acte de nomination des objets juridiques (Leimdorfer, 1994). C'est dans cet objectif que les textes officiels relatifs aux relations syndicales sont promulgués dans le but de rendre les relations de travail plus institutionnelles. Autrement dit, les constructions socioprofessionnelles ont besoin de cadre juridique dont l'objectif est de réguler institutionnellement les rapports de force entre les partenaires sociaux.

Mais dans les conditions de travail, malgré la position sociale importante de l'employeur se voyant en position de force, notamment dans l'obligation de préserver son pouvoir de *domination symbolique*, les deux partenaires sociaux doivent s'inscrire dans une logique d'acceptation sociale, afin de maintenir l'ordre de continuité, particulièrement dans la définition des droits et des obligations socioprofessionnelles. Dans ce sillage, l'Etat, comme institution juridique intervient pour assurer l'équilibre dans la définition des positions entre l'employé et l'employeur. Le rapport de domination se trouve atténué grâce à la définition institutionnelle des droits et des obligations des travailleurs qui permet la régulation des relations professionnelles par la mise en place de la loi¹ relative à l'exercice du droit syndical.

C'est dans cette optique qu'il est important pour nous de comprendre les procédés explicatifs adoptés dans ce texte de loi. En d'autres termes, notre travail a pour but d'appréhender les moyens explicatifs mis en place par le législateur algérien pour réguler l'exercice du droit syndical et la définition des procédures institutionnelles de formation syndicale.

Ainsi, la problématique de notre contribution s'articule autour de deux questions essentielles, à savoir :

- Quels sont les procédés explicatifs mis en œuvre dans les textes de la loi relative à l'exercice du droit syndical ?
- Quelles sont les fonctions discursives que les procédés explicatifs assurent-ils dans ce texte de loi ?

Il sera question initialement de présenter le texte de loi que nous avons choisi pour cette étude, et en mettant essentiellement l'accent sur les différents textes promulgués avant et après la présente loi, sans pour autant oublier de mettre en relief les aspects juridiques et les domaines de couverture. Après avoir exposé l'ancrage théorique et méthodologique relatif à notre objet d'étude, la suite de cette contribution sera consacrée aux divers procédés explicatifs mobilisés dans notre corpus.

¹ Loi n° 23-02 du 5 chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.



1. Le droit syndical en Algérie

Dans tous les pays du monde, les relations professionnelles sont instituées par des textes de loi qui permettent la régulation des relations de travail, essentiellement dans la définition des obligations professionnelles des deux partenaires. Dans ce sillage, l'Etat algérien a mis en place des mécanismes juridiques permettant la préservation des droits des travailleurs et la protection des employeurs. Une opération juridique qui a pour objectif d'assurer l'équilibre dans la définition des attributions des droits et des obligations.

En effet, plusieurs textes législatifs ont été promulgués afin de garantir le droit à l'exercice syndical aux citoyens algériens. Ces textes de loi ont donné lieu à des mises à jour permanentes correspondant aux circonstances socioculturelles et politiques du pays. L'exercice du droit syndical en Algérie a connu plusieurs versions et modifications de textes de lois¹ dont les promulgations correspondent aux domaines de couverture ainsi qu'à l'actualisation des besoins institutionnels des travailleurs Algériens.

2. Les considérations théoriques et méthodologiques

La présente contribution vise à mettre en exergue les procédés explicatifs mis en œuvre dans les textes de la loi relative à l'exercice du droit syndical. Notre production scientifique fait référence au domaine de l'analyse du discours prônant une démarche descriptive et analytique du fait discursif (Dominique, 1998). L'analyse du discours ne se limite pas aux facteurs internes du discours, les facteurs de production du discours, autrement dit externes, jouent un rôle important dans la production du sens (Konstantopoulos, et Kella, 2001). Cela dit, nous adoptons le postulat théorique que les productions discursives sont des produits qui obéissent à des fonctions discursives étendues non seulement comme *identifications des régularités*, mais également comme *interprétations des régularités* :

Une autre forme prise par l'analyse du discours est centrée sur les genres et sur leurs formes. Elle s'attache à rendre compte, non de la forme de textes par rapport à un genre discursif (identification des régularités), mais des formes des genres discursifs par rapport à des lieux de production, de diffusion et de réception dans lesquels ils s'inscrivent et qu'ils caractérisent (interprétation des régularités). Ce qui est en jeu est d'interpréter la variabilité intrinsèque des genres discursifs et de remonter à ce qui produit ces régulations, prescriptions ou conventions, dont la force normative est d'impact variable suivant les genres discursifs considérés. C'est cette seule perspective que nous retiendrons désormais. (Beacco, 2004 :114)

¹ La loi n° 90-02 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève ;

- La loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative a règlement des conflits individuels de travail ;
- La loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- La loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;
- Loi n° 23-02 du 5 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.



En d'autres mots, le principe de *régularité* ne se limite pas à l'identification des éléments discursifs, mais à tenter l'interprétation des régularités discursives en fonction des contextes de production. Nous admettons, par ailleurs, que l'actualisation des procédés explicatifs dans le discours législatif est liée au système de production des discours dont les spécificités fonctionnelles et contextuelles définissent le type de discours (Charaudeau et Maingueneau, 2002).

Nous empruntons également nos postulats théoriques à partir des travaux de Gérard Cornu concernant le langage juridique, essentiellement législatif qui admet que le texte législatif est construit suivant des procédés discursifs :

Il s'agit des dispositions légales qui émanent du pouvoir législatif (loi au sens organique et formel) au moins de celles, ce qui est le cas ordinaire, qui énoncent une règle (loi au sens matériel dont la teneur nous est connue dans son expression écrite par publication qui en est faite au journal officiel. [...] Le texte de loi est un modèle de discours. L'énoncé de la règle porte, dans sa structure, les marques de fonction législative. Dans son expression, il demande sa valeur, à une recherche de style. La spécificité du discours législatif est fonctionnelle et stylistique. (Cornu, 2001 :267)

Le corpus que nous avons choisi pour notre étude est constitué de l'ensemble des articles de loi relative à l'exercice du droit syndical. Notre choix est déterminé par sa construction discursive appartenant au discours juridique qui permet de réguler les relations de travail entre l'employé et l'employeur.

3. L'analyse du corpus

3.1. Les procédés explicatifs du discours législatif

3.1.1. Le procédé de structuration organisationnelle

La structuration de ce texte de loi obéit à une organisation textuelle et selon une construction progressive. Le développement des contenus se construit suivant une progression thématique et textuelle homogène. Ainsi, en examinant les extraits ci-dessous, ce texte de loi introduit initialement les « *dispositions générales* » et les « *définitions* » des concepts juridiques qui constituent le socle conceptuel de cette loi. Le traitement du lexique de travail a donné lieu à l'ensemble de l'arsenal juridique relatif à l'activité syndicale. La présentation des mécanismes juridiques permettant la constitution des syndicats a systématiquement conduit les concepteurs à mettre en exergue les « *dispositions pénales, transitoires et finales* ». Ce procédé de disposition structurelle est d'une grande importance dans la compréhension et l'explication du texte législatif, car il met en évidence la progression thématique adoptée. Les extraits d'articles ci-dessous illustrent ce procédé explicatif :

- « Titre 1 : Dispositions générales
 - Chapitre 1er : Objet et champ d'application
 - Chapitre 2 : Définitions
- Titre 2 : Liberté syndicale et protection de l'exercice du droit syndical
 - Chapitre 1er : Protection de la liberté syndicale
 - Chapitre 2 : Indépendance des organisations syndicales
- Titre 3 : Statut juridique de l'organisation syndicale



- Chapitre 1er : Objet, règles de constitution et d'adhésion de l'organisation syndicale
- Chapitre 2 : Procédures de constitution des organisations syndicales
- Chapitre 3 : Statut et règlement intérieur de l'organisation syndicale
- Chapitre 4 : Personnalité morale, ressources de l'organisation syndicale et droits et obligations de ses membres
- Chapitre 5 : Suspension et dissolution de l'organisation syndicale
- Titre 4: Représentativité des organisations syndicales
 - Chapitre 1er : Evaluation de la représentativité syndicale
 - Chapitre 2 : Appréciation de la représentativité des organisations syndicales
 - Chapitre 3 : Justification de la représentativité syndicale
- Titre 5 : Attributions et représentation des organisations syndicales
 - Chapitre 1er : Attributions des organisations syndicales
 - Chapitre 2 : Représentation syndicale sur les lieux de travail de l'organisme employeur
 - Chapitre 3 : Représentation au niveau de l'organisme employeur
- Titre 6 : protection des travailleurs adhérents à l'organisation syndicale
 - Chapitre 1er : Protection de l'exercice du droit syndical
 - Chapitre 2 : Procédures de protection contre la discrimination et les entraves à l'exercice du droit syndical
- Titre 7 : Dispositions pénales
 - Titre 8 : Dispositions transitoires et finales »

3.1.2. Le procédé de dénomination

La dénomination des objets juridiques est une opération discursive permettant la conceptualisation des actions et des situations juridiques. Elle permet de préciser les différences conceptuelles entre les différents objets juridiques. La dénomination juridique constitue une activité sémantique permettant à l'énonciataire de saisir les nuances conceptuelles ainsi que d'exercer le procédé de nomination dans la définition des unités lexicales de spécialisation, en l'occurrence le lexique relatif au droit syndical comme le montre les exemples ci-dessous :

« Art. 4. — Au sens de la présente loi, on entend par :

Travailleur salarié - Employeur - Organisme employeur - Lieu de travail distinct - Profession ou métier - Organisation syndicale de base - Fédération Confédération - Organisation syndicale - Organisation syndicale représentative - Section syndicale - Délégué syndical - Permanent - Autorité administrative compétente ».

3.1.3. Le procédé de définition

Dans le contexte juridique, toute dénomination conceptuelle est suivie de définition dont la fonction est de clarifier les critères et les paramètres de définition des concepts. Le procédé de définition appliqué au domaine juridique est un processus discursif permettant aux lecteurs de saisir les spécificités sémantiques relatives aux répertoires conceptuels. La définition comme un procédé d'explication a beaucoup d'importance dans la mise en lumière des entités



sémantiques adoptées. Dans ce cas de figure, il est essentiel de définir les unités linguistiques intégrées. La fonction essentielle de la définition est d'éviter l'ambiguïté sémantique en présentant les aspects définitoires relatifs aux dénominations retenues. L'article ci-dessous illustre les différentes formes de définitions adoptées :

« Art. 4. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- Travailleur salarié : toute personne physique qui fournit un travail manuel ou intellectuel moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne physique ou morale, publique ou privée, appelée « employeur ». Cette définition concerne, également, les agents publics qui englobent les personnels ayant la qualité de fonctionnaire, titulaire ou stagiaire ainsi que les agents contractuels exerçant au sein des institutions et administrations publiques.
- Employeur : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui produit des biens et/ou fournit des services, employant pour son propre compte une ou plusieurs personnes physiques, en contrepartie d'une rémunération.
- Organisme employeur : toute entreprise, quel que soit son statut juridique, toute institution et administration publique où s'applique le statut général de la fonction publique ou un statut particulier, tout organisme à gestion spécifique, ainsi que toute unité de production ou de vente de biens et/ou de services où sont occupés des travailleurs salariés pour le compte d'une personne physique.
- Lieu de travail distinct : unité organisationnelle dans laquelle des objectifs de travail sont poursuivis de façon autonome et où les travailleurs sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur.
- Profession ou métier : activité de même nature exercée individuellement ou collectivement par des personnes qualifiées dans un domaine déterminé, leur procurant une rémunération ou un revenu.
- Organisation syndicale de base : groupement de travailleurs ou d'employeurs de même profession, branche ou secteur d'activités, pour défendre les intérêts communs de leurs membres.
- Fédération : union d'organisations syndicales de base de même profession, branche ou secteur d'activités.
- Confédération : union d'organisations syndicales de base et/ou de fédérations de même profession, branche ou secteur d'activités ou couvrant plusieurs professions, branches ou secteurs d'activités.
- Organisation syndicale : désigne l'organisation syndicale de base, la fédération et/ou la confédération.
- Organisation syndicale représentative : organisation syndicale de travailleurs ou d'employeurs qui réunit un certain nombre de critères déterminés par la présente loi.
- Section syndicale : groupement des membres d'une organisation syndicale représentative, au sein d'un même organisme employeur ou de ses lieux de travail distincts.
- Délégué syndical : travailleur salarié, élu en sa qualité de représentant d'une organisation syndicale représentative, au sein de l'organisme employeur.



- Permanent : travailleur salarié titulaire d'un mandat syndical appelé par son organisation syndicale, dans le cadre d'un détachement, à exercer pleinement une fonction syndicale au niveau de ses organes de direction et/ou d'administration.
- Autorité administrative compétente : autorité ayant reçu, conformément à la présente loi, le pouvoir de délivrer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de constitution de l'organisation syndicale. Il s'agit du ministre chargé du travail ou du wali territorialement compétent, selon la vocation de l'organisation syndicale, nationale ou locale ».

3.1.4. Le procédé d'affirmation

Le procédé d'affirmation des propos constitue une opération discursive très importante dans la mesure où elle donne à réfléchir aux différentes affirmations qui mettent en lumière le système de présentation des informations juridiques. Ce procédé discursif joue un rôle fondamental dans la mise en lumière des informations à présenter. L'affirmation est à considérer comme un procédé de mise en relief des informations juridiques. Dans ce cadre de discours, le législateur fait référence à des choix discursifs, l'actualisation des affirmations se réalise dans l'affirmation de l'interdit et de l'obligation. L'extrait ci-dessous illustre les formes d'affirmations retenues :

« Art. 128. — Tout membre d'une organisation syndicale est soumis aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail en vigueur, à celles de la convention collective et des règles d'organisation, de fonctionnement et de discipline applicables dans l'organisme employeur.

En cas de manquement à ses obligations professionnelles, une procédure disciplinaire peut être engagée à son encontre par son employeur, quelle que soit sa situation juridique dans l'organisation syndicale. »

3.1.5. Le procédé d'analyse

Le procédé d'analyse appliqué dans le traitement des données juridiques constitue une opération très importante, car il met en exergue la construction fonctionnelle et les spécificités du système juridique. L'opération d'analyse est une activité de construction et de reconstruction des informations au profit de l'énonciataire. Le deuxième paragraphe de l'exemple ci-dessous met en évidence les mécanismes de fonctionnement du procédé d'analyse appliqué dans cette loi, qui permet de présenter les effets de « l'annulation de la décision de licenciement » qui sont « la réintégration de droit du travailleur dans son poste de travail [...] à partir du jour de sa notification. ».

Autrement dit, la fonction de l'analyse des données est très essentielle car elle montre les relations de cause à effet entre les objets juridiques comme le montre l'article ci-après :

« Art. 141. — Lorsque le licenciement du travailleur protégé survient en violation des dispositions de la présente loi, le travailleur protégé peut, après épuisement des procédures de prévention et de règlement des conflits individuels prévues par la législation du travail en vigueur, ou son organisation syndicale, recourir à la juridiction compétente. La juridiction compétente statue dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables par



jugement exécutoire sur provision, nonobstant tout recours en annulant la décision de licenciement et obligeant l'employeur à réintégrer le travailleur protégé dans son poste de travail, sans préjudice des dommages et intérêts que pourrait réclamer le travailleur protégé ou son organisation syndicale en réparation du préjudice subi.

L'annulation de la décision de licenciement a pour effet la réintégration de droit du travailleur dans son poste de travail, sous astreinte journalière qui ne saurait être inférieure au montant mensuel du salaire national minimum garanti pour chaque jour de retard dans l'exécution du jugement, à partir du jour de sa notification. »

3.1.6. Le procédé de fonction

Le procédé de fonction appliqué dans le langage juridique joue un rôle important dans l'éclaircissement des mécanismes de définition des fonctions. Son utilité réside particulièrement dans la mise en exergue de la répartition des fonctions, ainsi que la définition des rôles, comme le précise l'article ci-dessous :

« Art. 124. — Le conseil syndical jouit des attributions suivantes :

- participer aux réunions périodiques de prévention et de règlement des conflits collectifs de travail dans l'organisme employeur ;
- participer à la préparation et conduite des négociations des conventions et accords collectifs de travail et à la concertation dans l'organisme employeur ;
- représenter leur organisation syndicale devant les juridictions compétentes pour assurer la défense des intérêts collectifs et individuels de ses membres, conformément à son objet ;
- contribuer à la promotion des actions de formation syndicale en direction de leurs membres, au sein de l'organisme employeur, selon des modalités qui doivent faire l'objet d'un accord avec l'employeur.»

En effet, dans ces exemples, l'énonciateur juridique s'est donné la peine de mettre en évidence l'ensemble des attributions que le conseil syndical peut exercer dans le cadre de cette loi. Une manière de montrer les rôles essentiels et les limites de responsabilités des membres du conseil syndical. Cette activité discursive a pour but de répertorier les différents rôles, ainsi que de définir les responsabilités des structures.

3.1.7. Le procédé d'énumération

Le procédé d'énumération des données juridiques appliqué dans le discours législatif présente beaucoup d'avantages notamment dans la définition des fonctions discursives. Il est mobilisé pour permettre aux législateurs d'énumérer les informations données. Le principe d'énumération permet de statuer les données informationnelles comme le montre les extraits suivants :

« Art. 32. — La déclaration de constitution d'une organisation syndicale de base de travailleurs salariés ou d'employeurs est accompagnée, sous peine de nullité, d'un dossier comprenant :



- la liste nominative des membres fondateurs et des organes de direction et/ou d'administration comportant l'état civil, la profession, les numéros d'affiliation à la sécurité sociale, le domicile et la signature ;
- deux (2) exemplaires du statut signés par, au moins, deux (2) membres fondateurs dont le premier responsable de l'organisation syndicale ;
- la copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'organisation syndicale, établi par un huissier de justice ;
- le document justifiant l'existence du siège de l'organisation syndicale de base.
Art. 46. — Les ressources de l'organisation syndicale sont constituées par :
 - les cotisations de ses membres ;
 - les revenus liés à ses activités ;
 - les dons et legs ;
 - les subventions éventuelles de l'Etat et des collectivités locales »

3.1.8. Le procédé de référencement juridique

La référencement juridique est une opération d'écriture des textes juridiques permettant de se référer aux textes précédents comme des données de référence. Ce procédé a une grande importance en droit, essentiellement dans la compréhension progressive des lois, dans la mesure où les textes officiels se construisent dans une logique de prolongement discursif. Entendu comme un procédé explicatif, car le recours à la référencement permet d'expliquer l'ancrage juridique et les modifications ultérieurement apportées. Les passages ci-dessus donnent les aspects fonctionnels de la référencement juridique :

- « Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative au règlement des conflits individuels de travail ;
- Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;
- Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical ;
- Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;
- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;
 - Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007 portant système comptable financier ; »



3.1.9. Le procédé de théâtralité discursive

La théâtralité discursive se profile dans la mise en scène des contextes de productions juridiques permettant de supposer des solutions aux situations de conflit afin de surpasser le vide juridique. La visée de la théâtralité discursive est de prévoir des dispositions qui permettent d'aboutir à des solutions :

« Art. 99. — L'employeur met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé du matériel nécessaire à son fonctionnement, dans les organismes employeurs ou leurs lieux de travail distincts, d'au moins, cent cinquante (150) travailleurs.

Dans le cas où les infrastructures de l'organisme employeur ou du lieu de travail ne le permettent pas, il peut être affecté par l'employeur un local aménagé de sorte à répondre aux besoins de l'ensemble des sections syndicales »

Le procédé de théâtralité discursive met en exergue le contexte de mise en scène théâtrale en présentant des configurations contextuelles selon des suppositions de circonstances. Dans les extraits ci-dessus, les contextes de théâtralité discursive sont introduits par l'expression « dans le cas où » qui permet d'introduire des alternatives de solutions aux éventuelles circonstances.

3.1.10. Le procédé d'énonciation juridique

Le procédé d'énonciation juridique dans notre corpus fait référence à l'ensemble des balises juridiques permettant de situer le texte de loi dans un contexte juridique particulier. L'énonciation, dans ce sillage, se définit par le cadre de communication juridique dont la fonction est de mettre en place les repères juridiques relatifs à cette loi. L'énonciation juridique actualise la parole juridique dans un cadre situationnel par la définition du contexte juridique et les instances de production ainsi que la communication législative :

- « Loi n° 23-02 du 5 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.
- Le Président de la République,
- Vu la Constitution, notamment ses articles 69, 70, 139-18,141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148 ;
- Vu la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 87 relative à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, adoptée par la conférence internationale du travail, en sa trente et unième session, à San-Francisco, le 9 juillet 1948, ratifiée par l'instrument d'adhésion du Gouvernement, le 19 octobre 1962 ;[...]
- Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;
- Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya.[...]
- Après avis du Conseil d'Etat,
- Après adoption par le Parlement [...]
- Art. 7. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 5 Chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 »



En effet, notre corpus est chargé de constructions explicatives permettant l'articulation et l'encadrement juridique de cette loi. Des entrées importantes marquent, en effet, l'importance du cadre situationnel relatif à l'énonciation juridique. Ces constructions ont une grande portée dans la définition du contexte juridique et la mise en place de la loi. Les renvois énonciatifs par rapport aux textes précédents permettent d'énoncer la parole juridique dans un cadre spatiotemporel grâce à des formules d'encadrement juridique par la notification et la définition des instances de communication dans l'action juridique.

Cette présente étude axée particulièrement sur les procédés explicatifs du texte législatif algérien relatifs à l'exercice du droit syndical donne à penser à sa grande portée dans la mise en évidence des mécanismes discursifs, en particulier dans l'appréhension des textes de cette loi ainsi que les mécanismes de construction des droits et des devoirs dans l'activité syndicale. Le langage juridique qui se construit grâce à des choix discursifs, est dans l'obligation de garantir la compréhension claire et nette des lois.

Ce présent travail constitue une lecture analytique et synthétique des stratégies explicatives appliquées dans les textes juridiques en l'occurrence les textes de lois relatifs au droit syndical. Le maintien des relations professionnelles notamment dans l'exercice du droit syndical et la définition des droits et des obligations professionnelles entre l'employé et l'employeur, requièrent un langage cohérent loin de toute ambiguïté sémantique et pragmatique. Les valeurs explicatives que nous saisissons dans plusieurs genres discursifs ont une grande importance dans la construction du discours législatif, car elles permettent aux législateurs de surmonter les malentendus juridiques.

En conclusion, le corpus que nous avons choisi pour étude se caractérise par des aspects discursifs, notamment la mobilisation des procédés explicatifs permettant la mise en exergue des contenus juridiques. Les procédés relevés dans ce corpus ont une grande importance dans la définition et la compréhension facile du texte législatif. Les procédures d'explication adoptées définissent la posture de l'énonciateur juridique dont le souci principal est de vulgariser l'information législative.

L'analyse de ce genre de discours nous révèle par ailleurs que les procédés explicatifs ne constituent pas des outils discursifs exclusifs à un genre de discours donné tels que le discours pédagogique ou de vulgarisation scientifique, etc. Les procédés d'explication sont des stratégies explicatives que nous retrouvons dans tous les genres discursifs. Leurs fonctions sont essentielles dans tous les discours, dans la mesure où ils permettent de construire l'ordre de compréhension, et la structuration des séquences explicatives dans le discours.

Références bibliographiques

- Beacco, J-C, 2004, « Trois perspectives linguistiques sur la notion de genre discursif », *In revue Langages de la parole*, N° 153, PP. 109/119 article consulté le 20 janvier 2025 <https://shs.cairn.info/revue-langages-2004-1-page-109?lang=fr>
- Bourdieu, P., 2001, *Langage et pouvoir symbolique*, Édition Points, Paris.
- Charaudeau, P., Maingueneau, D., 2002, *Dictionnaire d'analyse du discours*, Paris, Éditions Seuil.
- Cornu, G., 2001, *Linguistique juridique*, Liban, Édition Delta.
- Leimendorfer, F, 1994, « Le pouvoir de nommer et le discours juridique : deux exemples d'acte de parole en droit » *In persée*, numéro spécial : langage en pratique, pp.145-163, consulté le 26 janvier 2025. URL : https://www.persee.fr/doc/socco_1150-1944_1994_num_18_1_1168



Konstantopoulos, N et Kella, V, 2001, « Le concept de genre dans l'analyse des discours médiatiques » in *Communication*, vol. 20/2 | consulté le 26 janvier 2025. URL : <http://journals.openedition.org/communication/6541>
Maingueneau, D., 1998, *Analyser les textes de communication*, Paris, Dunod.

Corpus :

Loi n° 23-02 du 5 chaoual 1444 correspondant au 25 avril 2023 relative à l'exercice du droit syndical.

Mahmoud **Bennacer**, Doctorat en sciences du langage, Maître de conférences habilité (HDR) et membre du Laboratoire LESMS (Les langues étrangères de spécialité en milieux socioprofessionnels : préparation à la professionnalisation), Université de Bejaia (Algérie). Sujets de recherche : Les langues en milieu professionnel, les interactions et les représentations sociolinguistiques au travail, les langages de spécialité dans les domaines professionnels, notamment le discours juridique, les pratiques de transmissions familiales des langues en Algérie.

